

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 mars 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christophe MOIROUD
4 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
5 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
7 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Michelle BRAUER
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MOTZ	T CLERC Daniel	
32 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
33 ONTEX	T CARRIER Christiane	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
40 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
41 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de Bruno CROUZEVALLE
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	CAMUS Gilles
AIX-LES-BAINS	DUBOUCHET-REVOL Karine
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 mars 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 45 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

POLITIQUE DE LA VILLE

Politique de la ville - Subventions aux organismes - Programmation 2025

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac exerce, depuis 2015, la compétence obligatoire de la politique de la ville.

Entre 2015 et 2023, la communauté d'agglomération a porté un Contrat de ville cosigné avec l'Etat, la commune d'Aix-les-Bains, le Département de la Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les bailleurs et d'autres partenaires. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

Lors de la définition de sa nouvelle géographie prioritaire, l'Etat n'a pas retenu le quartier de Marlioz comme quartier d'intervention prioritaire de la politique de la ville. Depuis le 1^{er} janvier 2024, Grand Lac n'est donc plus dans l'obligation de porter un Contrat de Ville. Cependant, les élus de Grand Lac ont souhaité poursuivre l'engagement de l'agglomération envers les quartiers et développer de nouvelles actions à l'échelle de l'intercommunalité.

Pour cela, dès 2024, Grand Lac a défini sa propre géographie prioritaire en retenant les quartiers de plus de 500 habitants et avec au moins 20% de ménages pauvres. Ont été identifiés les 4 quartiers d'intervention prioritaires suivants :

- Les Hauts de Marlioz, à Aix-les-Bains (ancien quartier prioritaire)
- Sierroz – Franklin Roosevelt, à Aix-les-Bains (ancien quartier en veille)
- Liberté, à Aix-les-Bains (ancien quartier en veille)
- Bourget sud, au Bourget de lac (nouveau quartier d'intervention)

Grand Lac s'est ensuite lancé dans la rédaction d'un nouveau contrat de ville, dénommé « contrat de cohésion sociale », avec l'ensemble des partenaires et habitants afin de définir les enjeux et un plan d'actions pour la période 2025-2030. Ce contrat est en cours de finalisation et sera signé fin mai 2025.

Dans la continuité des années précédentes, Grand Lac a lancé un appel à projet visant à soutenir des actions portées par des associations répondant aux axes du projet de contrat de cohésion sociale. Certaines actions portent sur les 4 quartiers et d'autres sont à l'échelle de l'agglomération.

Après avoir recueilli les avis des membres du comité de pilotage politique de la ville le 7 mars 2025, Monsieur le Président propose de soutenir les actions suivantes :

Programmation 2025				
Axe	Porteur de projet	Projet	Périmètre	Subvention
Renforcer l'animation de la vie de quartier afin de favoriser le lien social entre les habitants	Arts et Spectacles	Projet associatif annuel	Sierroz – Franklin Roosevelt	1 500 €
	ASC Marlioz	Sport pour tous	Hauts de Marlioz	3 000 €
	A-ttrait	Fabrique collaborative de quartiers rêvés	Quartiers prioritaires	3 000 €
	Chers Voisins	Projet associatif Chers Voisins	Liberté	3 000 €
	EVS Marlio'Zen	Projet d'animation sociale sur le quartier de Marlioz	Hauts de Marlioz	10 000 €
Renforcer les actions de prévention, médiation, sécurité et	Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie	Chantiers permanents printemps et été	Quartiers prioritaires aixois	11 400 €

tranquillité publique				
Renforcer les actions à destination des publics jeunes	Aix Football Club	Renforcer les actions à destination du public jeunes	Quartiers prioritaires aixois	1 000 €
	MJC Aix-les-Bains	Animations de quartier en direction des jeunes	Quartiers prioritaires aixois	2 500 €
Accompagner la réussite éducative	AFEV	Mentorat étudiant dans le quartier Bourget sud	Bourget Sud	6 000 €
	Ma Chance Moi Aussi	Grandir ensemble	Sierroz – Franklin Roosevelt et Liberté	6 000 €
	Ville d'Aix-les-Bains	Projet de réussite éducative	Ville d'Aix-les-Bains	12 000 €
	Ville d'Aix-les-Bains	Accompagnement à la scolarité	Ville d'Aix-les-Bains	1 000 €
Accompagner les habitants vers l'emploi	ARQA	Chantiers éducatifs à vocation environnementale	Ville d'Aix-les-Bains	35 000 €
	Comité d'actions économiques de Rumilly	Forum de l'emploi et des métiers	Grand Lac	1 100 €
	Le Cortie	Chantiers d'insertion par des activités de maraîchage	Grand Lac	7 000 €
	Ecole de la 2 ^{ème} chance de Savoie	Insertion professionnelle des jeunes	Grand Lac	37 000 €
	Mission Locale Jeunes	Accompagner le public jeune vers l'insertion professionnelle et sociale	Grand Lac	93 428,40 €
Accompagner les habitants dans l'accès aux droits	AVIJ (aides aux victimes et intervention judiciaire)	Intervention sociale au commissariat d'Aix-les-Bains	Grand Lac	1 500 €
Sensibiliser les habitants des quartiers aux enjeux environnementaux	Ecole du Sierroz	Fauna Flora 30 x 30 : école du Sierroz et biodiversité	Sierroz – Franklin Roosevelt	3 000 €
TOTAL				238 428,40€

Le budget alloué est identique à celui de 2024.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ATTRIBUE les subventions précitées,
- AUTORISE le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 25 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 45- Présents et représentés : 55- Votants : 48- Pour : 48- Contre : 0- Abstentions : 7- Blancs : 0 |
|---|



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION AIX FOOTBALL CLUB

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025,
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION AIX FOOTBALL CLUB, dont le siège social se situe Stade de Garibaldi, Chemin des Teppes 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Abdelkader DJEBABLIA, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du _____,
Ci-après désignée par les termes : « Aix Football Club » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Aix Football Club

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Aix Football Club a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association Aix Football Club.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par Aix Football Club :
« Renforcer les actions à destination du public jeunes »

L'objectif de l'action est de renforcer les actions à destination du public jeunes et de promouvoir la pratique de football auprès des jeunes. Pour cela, l'association mettra en place des séances d'entraînement et plateaux tout au long de l'année, la participation à des matchs en compétitions, des séances d'initiation et de découvertes ouvertes à tous et des stages multi activités pendant les vacances scolaires.

Aix Football Club s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Aix Football Club la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Renforcer les actions à destination du public jeunes	1 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Aix Football Club s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Aix Football Club sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association AIX FOOTBALL CLUB,

Abdelkader DJEBABLIA,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION AFEV

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION AFEV, dont le siège social se situe 221 rue La Fayette, 75010 PARIS , représentée par son délégué régional AURA, Monsieur Corentin GAUTIER, dûment habilité par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, et agissant en cette qualité. Ci-après désignée par les termes : « AFEV » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association AFEV

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association AFEV a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association AFEV.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par l'AFEV :
« Mentorat étudiant dans le quartier Bourget sud »

L'objectif de l'action est de mettre en place du mentorat étudiant sur le quartier Bourget sud. Il s'agit d'un programme d'accompagnement à la scolarité où un bénévole étudiant, de l'Université de Savoie, mentore un enfant ou un jeune en situation de fragilité dans son parcours éducatif (5 à 18 ans). Cet accompagnement à la scolarité est basé sur : ouverture aux autres (confiance en soi, rencontrer de nouvelles personnes...), soutien scolaire (aide aux devoirs, lecture méthodologie, organisation...) et ouverture sur le monde (découvertes culturelles, découverte du monde professionnel / universitaire...). Cet accompagnement a lieu toutes les semaines, pendant 2 heures. 2025 est l'année de démarrage de l'action sur le territoire, l'objectif est donc de mettre en place 10 accompagnements.

L'AFEV s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'AFEV la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Mentorat étudiants dans le quartier Bourget sud	6 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'AFEV s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'AFEV sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association AFEV,

Corentin GAUTIER,
Délégué régional AURA



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION REGIE DES QUARTIERS AIXOIS, dont le siège social se situe 7, avenue d'Annecy, 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Jean LAUBIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 21 mai 2019.
Ci-après désigné par les termes : « ARQA » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'ARQA

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ARQA a une vocation sociale, économique et citoyenne. Elle apporte une réponse aux personnes en recherche d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en proposant aux habitants en difficulté des services de proximité liés à l'économie solidaire. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'ARQA en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement et des supports d'activité pour la réalisation de ses actions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ARQA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Des chantiers d'insertion sont planifiés en concertation entre les encadrants de l'association, le service politique de la ville et les chefs de service sollicités (services patrimoine, travaux, etc.). Ces chantiers ont vocation à servir de support d'activité aux salariés en insertion dans les domaines de l'aménagement

et de l'entretien des espaces verts, de la peinture, du nettoyage, etc. Le plan d'action, annexé à la présente convention, indique le nombre d'heures prévisionnelles affecté à chaque chantier d'insertion identifié par Grand Lac et l'ARQA pour l'année 2025.

Les matériaux éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions sont fournis par Grand Lac. À ce titre, Grand Lac mettra notamment à disposition un broyeur thermique selon les modalités définies dans les annexes jointes à la convention relative aux modalités d'utilisation du broyeur.

Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des objectifs prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'ARQA une subvention forfaitaire de **35 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ARQA s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente, ainsi que le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité en faveur de l'insertion des personnes en difficulté sur le territoire lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que des éléments attestant de leur parcours d'insertion.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'ARQA sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'ARQA,

Jean LAUBIER,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES, dont le siège social se situe 36, rue du Docteur François Gaillard, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Farid SAYARI, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 16 février 2020, Ci-après désignée par les termes : « Arts et Spectacles » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Arts et Spectacles

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Arts et Spectacles a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association Arts et Spectacles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par Arts et Spectacles :
« Projet associatif annuel »

L'objectif de l'action est de favoriser la création de lien social, le bien vivre ensemble et l'implication citoyenne sur le quartier de Sierroz – Franklin Roosevelt. Pour cela, l'association prévoit d'organiser différentes actions : défilé du carnaval dans le quartier, renouvellement de la fête de quartier « Aix Nord Festival » sur deux jours et deux sorties familles.

Arts et Spectacles s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'association s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Arts et Spectacles la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet associatif annuel	1 500 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Arts et Spectacles s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Arts et Spectacles sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association ARTS ET SPECTACLES,

Farid SAYARI,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MARLIOZ

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MARLIOZ, dont le siège social se situe 181, rue de la Tarentaise, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Philippe COELHO, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 28 novembre 2015. Ci-après désignée par les termes : « ASC Marlioz » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association sportive et culturelle de Marlioz

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'ASC Marlioz a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'ASC Marlioz.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'ASC Marlioz, mentionnée ci-dessous :

« Sports pour tous »

L'objectif de l'action est de maintenir les activités sportives proposées par l'association sur le quartier de Marlioz : sports de contact, renforcement musculaire et fitness, zumba et méthode pilâtes. L'association accompagnera également des adhérents sur des compétitions régionales et nationales et souhaite organiser des rencontres sportives sur le quartier de Marlioz. Enfin, la subvention demandée participera au renouvellement des tapis d'entraînement du club.

L'ASC Marlioz s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'ASC Marlioz la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Sports pour tous	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'ASC Marlioz s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'ASC Marlioz sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera

aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles.

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE ET
CULTURELLE DE MARLIOZ,

Philippe COELHO,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION A-TTRAIT

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION A-TTRAIT, dont le siège social se situe 301, Avenue du Covet, 73000 CHAMBÉRY, représentée par sa Présidente, Madame Estelle ROCHETEAU, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 20 septembre 2022. Ci-après désignée par les termes : « A-ttrait » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association « A-ttrait »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association A-ttrait a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association A-ttrait.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association A-ttrait, mentionnée ci-dessous :

« Fabrique collaborative de quartiers rêvés »

L'objectif de l'action est de renforcer le lien social et stimuler l'imagination collective dans les quartiers, grâce à la mise en place d'un temps collaboratif ouvert à tous les habitants. L'association prévoit l'organisation de temps forts sur les quartiers, sous forme d'ateliers immersifs et créatifs. Ces ateliers tournés vers l'avenir et le rêve, seront inclusifs, engageants et participatifs. Ils vont permettre d'offrir à chaque participant un espace d'expression libre pour rêver grand et penser différemment, avec pour fil conducteur, l'idée que « demain tout est possible ». Les mots clé de ces ateliers sont : (re)lier, enchanter la ville, valoriser, coopérer.

L'association A-ttrait s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association A-ttrait la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Fabrique collaborative de quartiers rêvés	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association A-ttrait s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association A-ttrait sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association A-TTRAIT,

Estelle ROCHETEAU,
Présidente



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION "AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'association « AIDE AUX VICTIMES INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE », dont le siège social se situe 41, Avenue du Parmelan, 74000 Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 4 avril 2017.
Ci-après désigné par les termes : « AVIJ des Savoie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'AVIJ des Savoie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'AVIJ des Savoie a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'aide, l'accompagnement, l'orientation et le suivi des victimes d'infractions pénales.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'AVIJ des Savoie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action présentée ci-dessous.

L'AVIJ des Savoie met en place des interventions sociales pour l'accompagnement des victimes d'infractions pénales au sein du commissariat d'Aix-les-Bains. L'objectif est de repérer au plus tôt des situations de détresse sociale avant que la situation ne s'aggrave davantage. Une prise en charge pluridisciplinaire des victimes est proposée pour apporter une réponse globale aux personnes repérées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'AVIJ des Savoie une subvention forfaitaire de **1 500 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'AVIJ des Savoie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'AVIJ des Savoie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'AVIJ DES SAVOIE,

Jean-Claude TAVERNIER,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET LE COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE "RUMILLY - ALBY DÉVELOPPEMENT"

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

Le **COMITÉ D'ACTION ÉCONOMIQUE « RUMILLY-ALBY DÉVELOPPEMENT »**, dont le siège social se situe 80, Rue René Cassin, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Cédric DAVIET, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 6 mai 2020.
Ci-après désigné par les termes : « CAE » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du CAE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CAE est une association de chefs ou de responsables d'entreprises initiant des actions collectives pour répondre aux besoins des entreprises. L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé d'aider le CAE en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au CAE.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par le CAE :
« Forum de l'emploi et des métiers »

Le Forum de l'emploi de Rumilly et de l'Albanais a pour objectif de faciliter et de favoriser des contacts directs entre futurs salariés (demandeurs d'emploi, salariés souhaitant évoluer professionnellement, jeunes en fin de cursus de formation) et employeurs exerçant prioritairement sur les territoires Rumilly et de l'Albanais, mais aussi des bassins annecien et aixois.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans l'article 3, Grand Lac versera au CAE une subvention forfaitaire de **1 100 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CAE s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte au moins une fois par an de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du CAE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour le CAE,

Cédric DAVIET,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET CHERS VOISINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

CHERS VOISINS, dont le siège social se situe 68, rue Montgolfier, 69006 LYON 06, représenté par son Président, Monsieur Pascal FRIQUET, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 2 mars 2023,
Ci-après désigné par les termes : « Chers Voisins » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de Chers Voisins

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Chers Voisins a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Chers Voisins.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante menée par Chers Voisins :
« **Projet associatif Chers Voisins** »

L'action a pour objectif de développer le lien social de proximité en planifiant des activités et des projets dans les deux maisons des projets présentes sur le quartier de la Liberté. Pour ce faire, l'association prévoit le maintien des activités régulières animées par les bénévoles et du « repair café ». Elle prévoit également l'organisation de sorties.

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association Chers Voisins la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet associatif Chers Voisins	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Chers Voisins s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association Chers Voisins sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour CHERS VOISINS,

Pascal FRIQUET,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LE CORTIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'association « Le CORTIE », dont le siège social se situe 32, place de l'Eglise, 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par sa Présidente, Madame Johanne ROGET, dûment habilitée par une décision du Conseil d'Administration du 27 novembre 2014.
Ci-après désignée par les termes : « Cortie » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts du Cortie

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Cortie a pour mission la réinsertion sociale et professionnelle des publics en difficulté (bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi...) par le maraîchage biologique et divers travaux environnementaux.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé d'aider cette association en lui allouant des moyens financiers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au Cortie.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement présenté ci-dessous.

Le Cortie intervient en proposant aux personnes accueillies des activités d'insertion et des étapes contractualisées et organisées autour de différents types d'actions collectives (interventions santé,

sécurité, informations collectives sur les circuits administratifs, formations, etc.) ou individuelles (périodes d'immersion, suivis avec référent France Travail ou Mission Locale Jeunes). Cet accompagnement permet d'apporter tant un soutien technique, qu'un appui psychologique dans des démarches d'insertion professionnelle du salarié.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera au Cortie une subvention forfaitaire de **7 000 €** pour les coûts d'accompagnement des personnes accueillies.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le Cortie s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par le Cortie sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la

subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LE CORTIE,

Johanne ROGET,
Présidente



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET L'ÉCOLE DE LA 2^{ème} CHANCE EN SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'École de la 2^{ème} Chance en Savoie, dont le siège social se situe dans la ZA La Prairie, 73420 Voglans, représentée par son Président, Monsieur Olivier TIRADON, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 10 mai 2023.
Ci-après désignée par les termes : « E2C73 » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu l'article L214-14 du Code de l'Éducation (Loi 2007-295 du 5 mars 2007),
- Vu le décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007, relatif aux écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la circulaire du 5 mai 2009, relative au développement et au financement des écoles de la 2^{ème} chance,
- Vu la charte des principes fondamentaux du Réseau des Ecoles de la 2^{ème} Chance,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'E2C73 met en œuvre un programme d'éducation et de formation en direction des jeunes publics, sans diplômes, ni qualification, avec pour objectif leur insertion sociale et professionnelle. Elle s'inscrit dans une démarche d'innovation dans la pédagogie, de partenariat étroit avec les entreprises et de coopération avec les autres structures concourant aux mêmes buts.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association en matière d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes en difficulté du territoire, Grand Lac a décidé de soutenir l'E2C73 en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'E2C73.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions de l'E2C73 mentionnées ci-dessous :

- Faciliter l'accueil au sein de ses services des jeunes visés à la convention dans le cadre des stages pratiques en entreprises prévus au parcours de formation ;
- Participer au financement de l'accompagnement réalisé par l'E2C73 pour proposer un parcours de formation et d'insertion professionnelle aux jeunes sans qualification du territoire ;
- Participer au financement d'actions expérimentales en faveur des jeunes, notamment les jeunes « décrocheurs » et les jeunes en situation de handicap ou présentant des difficultés importantes d'insertion.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à l'E2C73 une subvention forfaitaire de **37 000 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'E2C73 s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués. L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention. Le bilan de l'action devra comporter le nombre de jeunes accompagnés relevant du territoire de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par l'E2C73 sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'E2C73,

Olivier TIRADON,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ECOLE ELEMENTAIRE DU SIERROZ

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ECOLE ELEMENTAIRE DU SIERROZ, située 60 rue Georges Daviet, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par sa Directrice, Madame Cécile CUVILLIER, dûment habilitée, Ci-après désignée par les termes : « l'école élémentaire du Sierroz » ou « l'école ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'école élémentaire du Sierroz

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'école élémentaire du Sierroz a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'école élémentaire du Sierroz.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par l'école du Sierroz :
« Fauna Flora 30 x 30 : école du Sierroz et biodiversité »

L'objectif de l'action est de donner aux élèves les clés de la compréhension de leur environnement afin de les faire progresser dans les fondamentaux, en les ouvrant au développement durable et à leur environnement naturel proche dont ils profitent très peu. Pour cela, le projet pédagogique consiste à leur faire découvrir la nature de proximité grâce à l'intervention d'un animateur nature, des temps de découverte des milieux naturels proches de l'école (forêt de Corsuet, rivière Sierroz, lac...) avec l'objectif d'observer et de reconnaître 30 espèces animales et 30 espèces végétales, situées dans un rayon d'1 km de leur école.

L'école élémentaire du Sierroz s'engage à mener à son terme le projet soutenu. L'école s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'école les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'école élémentaire du Sierroz la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Fauna Flora 30 x 30 : école du Sierroz et biodiversité	3 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'école élémentaire du Sierroz s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'école s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'école élémentaire du Sierroz sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'école se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'école détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'ECOLE ELEMENTAIRE DU SIERROZ,

Cécile CUVILLIER,
Directrice



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représenté par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ESPACE DE VIE SOCIALE LA MARLIO'ZEN, dont le siège social se situe 74, Boulevard de la Roche du Roi, 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur François FERREIRA, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 29 septembre 2022.
Ci-après désignée par les termes : « la Marlio'Zen ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'Espace de Vie Sociale la Marlio'Zen

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Marlio'Zen a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Marlio'Zen.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante menée par la Marlio'Zen :
« **Projet d'animation sociale sur le quartier de Marlioz** »

La Marlio'Zen est un lieu d'accueil et de rencontre pour les habitants du quartier de Marlioz. L'association a pour objectif de favoriser le vivre ensemble, promouvoir l'engagement et la vie associative, cordonner, communiquer et informer les habitants mais aussi favoriser la mixité. Pour cela, des activités diverses sont mises en place : sorties familles, gouter jeux, actions parentalité, actions jeunesse, café partagé, point d'information administratif, point numérique, cours de FLE, ateliers cuisine, projet alimentation et sport, marché associatif, inclusion des publics « fragiles », projet « bien vieillir », accueil d'associations d'envergure variable, actions culturelles, etc.

La Marlio'Zen s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à la Marlio'Zen la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet d'animation sociale sur le quartier de Marlioz	10 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Marlio'Zen s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La Marlio'Zen s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la Marlio'Zen sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'EVS la Marlio'Zen,

François FERREIRA,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI, dont le siège social se situe au Scarabée, 154, avenue Daniel Rops, 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Monsieur André PAYERNE, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 22 octobre 2014, Ci-après désignée par les termes : « Ma Chance Moi Aussi » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de l'association Ma Chance Moi Aussi

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association Ma Chance Moi Aussi a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à Ma Chance Moi Aussi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par Ma Chance Moi Aussi :
« Grandir ensemble »

L'action a pour objectif d'accompagner les enfants les plus vulnérables, issus de familles en fragilité éducative, dans les quartiers de Sierroz – Franklin Roosevelt et Liberté. En collaboration avec l'éducation nationale, Ma Chance Moi Aussi valorisera le potentiel des enfants et leur donnera les outils nécessaires pour travailler : l'autonomie, la responsabilité de leur liberté, le libre-arbitre, l'esprit critique, la tolérance, le respect des autres et d'eux-mêmes, le regard bienveillant, la curiosité de la vie et des autres. Pour cela, Ma Chance Moi Aussi accompagne 30 élèves de 6 à 12 ans, tous les soirs de la semaine après l'école pour du soutien scolaire, le mercredi après-midi pour des activités sportives et la moitié des vacances scolaires avec des activités diverses (par exemple : sorties à la neige, sorties nature, activités thématiques autour des métiers, de l'art, et de l'alimentation, découverte de la ville d'Aix-les-Bains, etc.).

L'association s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à Ma Chance Moi Aussi la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Grandi ensemble	6 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association Ma Chance Moi Aussi s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de Ma Chance Moi Aussi sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association
MA CHANCE MOI AUSSI,

André PAYERNE,
Président



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA MJC D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025,
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La MJC d'Aix-les-Bains, dont le siège social se situe 4, rue Vaugelas, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Hubert TAVIGNOT, dûment habilité par une décision du conseil d'administration en date du 24 janvier 2022,
Ci-après désignée par les termes : « MJC d'Aix-les-Bains »,

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la MJC d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La MJC d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la MJC d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action suivante, menée par la MJC d'Aix-les-Bains :
« Animation de quartier en direction des jeunes »

L'objectif de l'action est d'offrir aux jeunes du quartier de Sierroz - Franklin Roosevelt, en complément des animations autour du jeu sous toutes ses formes ayant lieu les mercredis après-midi, des sorties auxquelles ils n'auraient pas accès autrement. Il pourra s'agir de sorties loisirs, avec comme point commun le cœur de l'animation de quartier : le jeu (découverte du laser game, escape game, etc.). Les sorties pourront également répondre à la notion d'ouverture culturelle, en proposant d'aller voir un spectacle, visiter un musée ou une exposition... La MJC d'Aix-les-Bains prévoit de développer également cette action sur les quartiers de Marlioz et Liberté au cours de l'année 2025.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à la MJC d'Aix-les-Bains la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animation de quartier en direction des jeunes	2 500 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La MJC d'Aix-les-Bains s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la MJC d'Aix-les-Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association

se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la MJC d'Aix-les-Bains,

Hubert TAVIGNOT,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET LA MISSION LOCALE JEUNES Aix-les-Bains - Lac du Bourget - Albanais - Chautagne

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Mission Locale Jeunes d'Aix-les-Bains – Lac de Bourget – Albanais – Chautagne, dont le siège social se situe 17, rue Davat, 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Nicolas POILLEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 2020.
Ci-après désignée par les termes : « Mission Locale Jeunes » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail,
- Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 créant les missions locales et PAIO,
- Vu la circulaire CAB/TEFP n° 94-10 du 29 décembre 1994, relative aux programmes d'animation régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation,
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Vu la loi du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
- Vu la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007, relative au financement du réseau des missions locales,
- Vu les articles L5314-1 et L5314-2 du code du travail qui définissent le cadre d'intervention des missions locales :
 - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.
 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.
 - Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.
 - Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

- Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.
- Vu la circulaire du 18 août 2004 qui rappelle le statut juridique pour lequel les missions locales peuvent opter (statut associatif ou GIP) et qu'elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Mission Locale Jeunes met en œuvre des missions pour l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités. Au vu de ses statuts et de l'intérêt général que représentent les activités de l'association, Grand Lac a décidé de soutenir la Mission Locale Jeunes en lui allouant des moyens financiers pour son fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la Mission Locale Jeunes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac apporte son soutien à la Mission Locale Jeunes pour les actions suivantes :

- Accompagnement des jeunes du territoire, âgés de 16 à 26 ans, dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi et de formation ;
- Soutien renforcé aux jeunes du territoire les plus en difficulté pour accéder à l'emploi dans les zones rurales et dans les quartiers prioritaires ;
- Mise en œuvre des programmes emploi (CEJ, PEC, etc.) ;
- Actions en faveur de la mobilité, de l'autonomie et du maintien à l'emploi des jeunes accompagnés ;
- Organisation de permanences décentralisées pour répondre aux besoins locaux ;
- Organisation de manifestations type « jobs d'été » en lien avec les structures jeunesse du territoire pour faciliter l'accès des jeunes à une première expérience professionnelle.

Les communes membres de Grand Lac s'engagent à faire remonter à la Mission Locale Jeunes toute situation leur paraissant devoir bénéficier de ses services d'accompagnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans la présente convention, Grand Lac versera à la Mission Locale Jeunes une subvention forfaitaire de **93 428,40 €** (1,20 € versé par habitant – données INSEE - population totale Grand Lac : 77 857 habitants).

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Mission Locale Jeunes s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente. Le bilan et le compte de résultat dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier seront également communiqués.

L'association rendra également compte, au moins une fois par an, de son activité relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le bilan de l'action devra notamment prévoir le nombre de jeunes accompagnés pour chacune des communes de Grand Lac.

Enfin, l'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par la Mission Locale Jeunes sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité.

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour LA MISSION LOCALE JEUNES,

Nicolas POILLEUX,
Président



CONVENTION GÉNÉRALE D'OBJECTIFS 2025 ENTRE GRAND LAC ET LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, dont le siège social se situe 177, avenue du Comte Vert, 73000 Chambéry, représenté par son Directeur prévention, Monsieur Raphaël PRIMET, dûment habilité par son Président, Monsieur Edouard SIMONIAN, et agissant en cette qualité.
Ci-après désigné par les termes : « La Sauvegarde » ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de La Sauvegarde

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, Grand Lac a identifié les actions visant à favoriser la lutte contre le décrochage scolaire et la réussite éducative ainsi que l'accès à l'emploi des habitants les plus éloignés du monde du travail, comme prioritaires.

Les missions de La Sauvegarde répondant à ces objectifs, un partenariat est mis en œuvre depuis plusieurs années entre cette association et Grand Lac. Il permet la mise en place, chaque année, de chantiers éducatifs en été et au printemps. Ces chantiers sont construits et menés de manière partenariale entre La Sauvegarde de l'Enfance, l'OPAC de la Savoie, le service Jeunesse de la Ville d'Aix-les-Bains et les services de Grand Lac.

Au vu de l'intérêt que représentent ces chantiers en matière de première expérience professionnelle, mais également de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention pour les jeunes des quartiers, Grand Lac a décidé de soutenir La Sauvegarde en lui allouant des moyens financiers pour mener à bien les actions définies ci-dessous.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté pour ces chantiers.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Les chantiers sont planifiés en concertation entre les encadrants de La Sauvegarde, les services politique de la ville et ports et plages de Grand Lac.

La vocation de ces chantiers est de permettre aux participants d'avoir une première expérience professionnelle, de favoriser la mixité sociale entre les jeunes du territoire, de créer des liens avec les services techniques de Grand Lac et de faire découvrir le patrimoine lacustre du territoire.

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions est fourni par Grand Lac. Des échanges réguliers permettent de définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre et de suivi des chantiers.

De son côté, La Sauvegarde s'engage à :

- Mettre à disposition un éducateur technique pour l'encadrement des chantiers,
- Mettre à disposition 8 jeunes pour les chantiers de printemps visant à la rénovation des pontons gérés par Grand Lac,
- Mettre à disposition 4 jeunes par semaine, durant 8 semaines, soit 32 jeunes au total, pour les chantiers d'été autour du lac, gérés par Grand Lac, en respectant la parité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général, dans le respect des modalités prévues dans l'article 3, Grand Lac versera à La Sauvegarde une subvention forfaitaire de **11 400 €**.

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La Sauvegarde rendra compte au moins une fois par an de son activité lors du bilan annuel sur l'exécution de l'accompagnement et de la mise en œuvre des chantiers visés à l'article 3.

Le bilan de l'action devra comporter le nombre de personnes accompagnées ainsi que le quartier d'origine de ces personnes (Marlioz, Sierroz – Franklin Roosevelt, Liberté, centre-ville, etc.).

L'association s'engage également à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités proposées par La Sauvegarde sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par avenant.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

En cas de résiliation, la subvention accordée fera l'objet d'une demande de restitution.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Renaud BERETTI,
Président

Pour LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE,

Raphaël PRIMET,
Directeur du service de prévention
spécialisée



APPEL A PROJETS 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2025.
Ci-après désigné par les termes « Grand Lac »,

ET

La COMMUNE D'AIX-LES-BAINS, dont le siège social se situe à la Mairie, Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur le Maire, Renaud BERETTI, dûment habilité par une décision du conseil municipal en date du _____
Ci-après désigné par les termes « la commune d'Aix-les-Bains ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Vu les statuts de Grand Lac
- Vu les statuts de la commune d'Aix-les-Bains

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La politique de la ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politiques de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La commune d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à ses projets.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la commune d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes menées par la commune d'Aix-les-Bains :

« Projet de réussite éducative » et « Accompagnement à la scolarité »

Le projet de réussite éducative a pour objectif d'augmenter les chances de réussite des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable. Le PRE porte 2 dispositifs le PRE 4-16 ans et le PRE plus de 16 ans. Ils visent à accompagner, de façon durable et soutenue, des enfants et des jeunes issus des quartiers prioritaires aixois par le biais d'accompagnements individualisés, qui tiennent compte de la globalité de leur situation (objectifs propres à chacun, selon ressources et difficultés constatées et partagées avec la famille et les partenaires). Des accompagnements collectifs, des mesures de responsabilisation en cas d'exclusion ainsi qu'un accompagnement pour les plus de 16 ans, en décrochage ou en voie de l'être, afin de les soutenir à travers un parcours d'autonomisation, sont également mis en place par le PRE.

Le projet d'accompagnement à la scolarité a pour objectif de repenser l'accompagnement scolaire sur les quartiers de la Ville d'Aix-les-Bains, après 2 ans sans action de ce type sur les quartiers, afin de proposer une offre qui réponde aux besoins identifiés par les partenaires. Il permettra d'apporter davantage de cohérence et de sens aux interventions proposées. Une offre d'accompagnement scolaire à destination des primaires, collégiens et lycéens, sera donc mise en place à partir de 2nd semestre 2025 dans les 3 quartiers prioritaires aixois : Sierroz – Franklin Roosevelt, Hauts de Marlioz et Liberté, ainsi que sur le centre-ville.

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à mener à son terme les projets soutenus. Elle s'engage également à la bonne exécution des actions, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice des actions mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à la commune d'Aix-les-Bains les subventions suivantes :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet de réussite éducative	12 000 €
Accompagnement à la scolarité	1 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des subventions dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026 et la totalité de la subvention sera donc reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2025 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2026 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2026, le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées, puis reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à fournir un bilan de ses actions une fois celles-ci terminées ou au plus tard le 31 décembre 2025, selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La commune d'Aix-les-Bains s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la commune d'Aix-les-Bains sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. La commune d'Aix-les-Bains se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 – Modification / révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la structure détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la structure.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé ».

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour la COMMUNE D'AIX-LES-BAINS,

Renaud BERETTI,
Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 21: Politique de la ville - Subventions aux organismes - Programmation 2025

Date de transmission de l'acte : 04/04/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 04/04/2025

Numéro de l'acte : D5403 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250325-D5403-DE

Date de décision : 25/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations